DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 mars 1998

autorisant les États membres à admettre temporairement la commercialisation de semences de vesce *(Vicia sativa* L.) ne répondant pas aux exigences de la directive 66/401/CEE du Conseil

(98/236/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères [1], modifiée en dernier lieu par la directive 96/72/CE [2], et notamment son article 17,

vu la demande présentée par la France,

considérant que, en France, la production de semences de la catégorie «semences certifiées» de vesce (*Vicia sativa* L.) répondant aux exigences de ladite directive en ce qui concerne la faculté germinatrice minimale a été déficitaire en 1997 et que, de ce fait, elle ne permet pas de subvenir à l'approvisionnement de ce pays;

considérant qu'il n'est pas possible de couvrir ces besoins de façon satisfaisante en recourant à des semences provenant d'autres États membres ou de pays tiers répondant à toutes les conditions fixées par la directive susmentionnée;

considérant que, dès lors, il convient d'autoriser la France, pour une période expirant le 30 avril 1998, à admettre la commercialisation de semences de l'espèce susmentionnée d'une catégorie soumise à des exigences réduites;

considérant que, en outre, il paraît indiqué d'autoriser les autres États membres en mesure d'approvisionner la France avec des semences ne répondant pas aux conditions fixées par ladite directive, à admettre la commercialisation de telles semences;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La France est autorisée à admettre, pour une période expirant le 30 avril 1998, la commercialisation sur son territoire de 600 tonnes au maximum de semences de la catégorie «semences certifiées» de vesce (*Vicia sativa* L.) ne répondant pas aux conditions de l'annexe II de la directive 66/401/CEE en ce qui concerne la faculté germinative minimale, pour autant que ladite faculté représente au moins 75 % de celle des semences pures et que l'étiquette officielle porte l'indication «Faculté germinative minimale de 75 %».

Article 2

Les États membres autres que celui qui en a fait la demande sont également autorisés à admettre, aux conditions prévues à l'article 1er et aux fins prévues par l'État membre qui en a fait la demande, la commercialisation sur leur territoire des semences dont la commercialisation est autorisée en vertu de la présente décision.

Article 3

Les États membres communiquent sans délai à la Commission et aux autres États membres les différentes quantités de semences étiquetées et autorisées à la commercialisation sur leur territoire au titre de la présente décision.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1998.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

[1] JO 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.
[2] JO L 304 du 27. 11. 1996, p. 10.